



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°289/2025/ARCOP/CRS DU 20 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°T59/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE VOIRIES, DE RÉSEAUX DIVERS ET
DE DRAINAGE DES CINQ QUARTIERS RESTRUCTURÉS CONCERNÉS PAR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DES QUARTIERS RESTRUCTURÉS D'ABIDJAN (PAQRA)**

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2564 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T59/2025, relatif aux travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés, concernés par le Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France, à travers l'Agence Française de Développement (AFD) et la Côte d'Ivoire, pour financer le Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché des travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés ;

A cet effet, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), à travers la Cellule de Suivi du Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (CSP-PAQRA), a organisé l'appel d'offres n°T59/2025 relatif aux travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés d'Abidjan ;

Cet appel d'offres est constitué de trois (3) lots à savoir :

- lot 1 relatif aux travaux d'infrastructures de voirie, de réseaux divers et de drainage dans les quartiers restructurés concernés par le projet PAQRA dans la commune d'Abobo ;
- lot 2 relatif aux travaux d'infrastructures de voirie, de réseaux divers et de drainage dans les quartiers restructurés concernés par le projet PAQRA dans la commune de Yopougon ;
- lot 3 relatif aux travaux d'infrastructures de voirie, de réseaux divers et de drainage dans les quartiers restructurés concernés par le projet PAQRA dans la commune de Koumassi ;

A la séance d'ouverture des offres qui s'est tenue le 28 mai 2025, les entreprises SETRAP, AR HOURIE, RAZEL BEC, CRBC, SGTI, STECOL CORPORATION, CHEC, ETS MSSZ, SGTM et PORTEO BTP ainsi que les groupements SOBMTI/CHANTIER SARL, COVEC/COVAC MALI, IBH-CI/GLOBEX, ETRACON/CNOC et ULEE inter/CATP/KAMOT ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement en date du 16 juin 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les trois (3) lots comme suit :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise ETS MSSZ pour des montants totaux Toutes Taxes Confondues (TTC) respectifs de sept milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-quatre (7.584.559.654) FCFA et de six milliards cinq cent cinquante-cinq millions deux cent soixante-douze mille cinq cent cinquante-six (6.555.272.556) FCFA ;
- le lot 3 au groupement IBH CI/GLOBEX pour un montant total Toutes Taxes Confondues (TTC) de cinq milliards sept cent quatre-vingt et un millions trente-trois mille cinq cinquante-huit (5.781.033.558) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 mars 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis une objection sur l'attribution des différents lots ;

Suite à cet avis d'objection, et prenant en compte les observations de la DGMP, la COJO s'est de nouveau réunie le 21 juillet 2025 pour une nouvelle analyse des offres à l'issue de laquelle, elle a décidé de

maintenir l'attribution du lot 1 à l'entreprise ETS MSSZ pour un montant TTC de sept milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-quatre (7.584.559.654) FCFA, d'attribuer le lot 2 au groupement SOBMTI/CHANTIER SARL pour un montant TTC de six milliards six cent dix-huit millions trois cent trente-huit mille neuf cent quarante-neuf (6.618.338.949) FCFA et le lot 3 au groupement IBH-Cl/GLOBEX pour un montant TTC de cinq milliards sept cent quatre-vingt et un millions trente-trois mille cinq cent cinquante-huit (5.781.033.558) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les nouveaux travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation de cet appel d'offres ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance en date du 16 octobre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir modifié le lieu de dépôt des offres sans l'avoir publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) comme l'exige l'article 68.4 du Code des marchés publics, ce qui selon lui, constitue une violation de la réglementation ;

Il soutient que l'autorité contractante s'est contentée d'informer les soumissionnaires verbalement et par voies d'affichage, le jour du dépôt des offres, alors que le lieu de dépôt est une condition essentielle dont la modification doit obéir aux articles 64 et 65 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, il fait noter que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a réceptionné et pris en compte les offres des entreprises SGTM et PORTEO BTP, déposées respectivement à 10 heures 08 minutes et 10 heures 12 minutes, alors que l'heure limite de dépôt était fixée à 10 heures, ce, en violation des dispositions de l'article 70.1 du Code des marchés publics ;

Aussi, sollicite-t-il l'annulation de la procédure de passation dudit appel d'offres qu'il considère totalement viciée ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 29 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que l'appel d'offres n°T59/2025 financé par l'AFD dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1817 du 18 mars 2025 ;

Elle explique que la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour se tenir le 06 mai 2025, a été reportée au 28 mai 2025, suite à un additif au dossier d'appel d'offres et tous les candidats en ont été informés par les canaux officiels, notamment à travers le BOMP n°1825 du mardi 13 mai 2025 ;

En outre, le PAQRA soutient qu'à la date limite de dépôt des offres fixée au 28 mai 2025, à la salle d'accueil sise au 7^{ème} étage de la Tour D porte 29, il a suggéré que ledit lieu soit déplacé à la salle de conférence du 4^{ème} étage de la même Tour, en raison du grand volume des premières offres réceptionnées, mais également en tenant compte du fait que soixante-trois (63) entreprises et groupements d'entreprises avaient retiré le dossier d'appel d'offres ;

Pour ce faire, l'autorité contractante indique qu'elle a inscrit la mention « LIEU DE REMISE DES OFFRES : SALLE DE CONFERENCE DU 4^{ème} ETAGE DE LA TOUR D » sur la porte de ladite salle d'accueil,

et a assigné deux (2) de ses collaborateurs à l'entrée de la salle pour orienter et aider les soumissionnaires à transporter leurs offres au 4^{ème} étage en cas de besoin ;

L'autorité contractante fait noter qu'à l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures 00 minute, onze (11) entreprises avaient effectivement déposées leurs offres, mais les entreprises SGTM et PORTEO BTP ont déposé leurs offres, respectivement à 10 heures 08 minutes et 10 heures 12 minutes, soit après l'heure limite de dépôt des offres ;

En outre, elle explique que les retards constatés lors du dépôt des offres étant la conséquence du changement de la salle d'ouverture des plis, le Président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a sollicité et obtenu l'accord du bailleur pour la réception et l'ouverture desdites offres, tout en prenant le soin de mentionner, à la demande expresse du bailleur, cette situation dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Le PAQRA poursuit, en indiquant qu'à l'issue de l'analyse des offres, celles des entreprises SGTM et POTEOT BTP n'ont pas été techniquement qualifiées, et après le jugement des offres qui s'est tenue le 16 juin 2025, les résultats ont été transmis le 24 juin 2025 à la Direction Générale des Marché Publics (DGMP), pour son Avis de Non Objection (ANO) ;

De même, l'autorité contractante souligne que la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a émis des observations sur les travaux de la COJO, qui ont été prises en compte lors de la nouvelle évaluation dont les résultats ont été sanctionnés par l'ANO de la DGMP le 28 juillet 2025 ;

Le PAQRA ajoute qu'il a transmis le dossier comportant l'ANO de la DGMP au bailleur le 30 juillet 2025, pour son avis et qu'après avoir émis deux (2) avis d'objection sur les travaux de la COJO, celui-ci a formulé de nouvelles observations qui sont en cours d'analyse et d'évaluation par la COJO depuis le 19 octobre 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que par décision n°265/2025/ARCOP/CRS du 30 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme, le 16 octobre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir d'une part, modifié le lieu de dépôt des offres sans l'avoir publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et d'autre part, réceptionné et pris en compte les offres des entreprises SGTM et PORTEO BTP qui ont été déposées après l'heure limite de dépôt des offres ;

1. Sur la non-publication de la modification du lieu indiqué pour le dépôt des offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP)

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir modifié le lieu de dépôt des offres sans l'avoir publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics

(BOMP) comme l'exige l'article 68.4 du Code des marchés publics, ce qui selon lui constitue une violation de la réglementation ;

Qu'il soutient que l'autorité contractante s'est contentée d'informer les soumissionnaires verbalement et par voie d'affichage, le jour fixé pour le dépôt des offres, alors que le lieu de dépôt est une condition essentielle dont la modification doit obéir aux articles 64 et 65 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 de l'Avis d'Appel d'Offres « La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'Article 56, et ouvert à tous les Candidats éligibles. Les conditions d'éligibilité à un financement AFD sont spécifiées dans les Directives de passation des marchés consultables sur le site internet www.afd.fr. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 68.4 du Code des marchés publics, « ***Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze (15) jours avant la date limite, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.*** » ;

Que de même, de l'article 68.4 du Code des marchés publics prescrit que « ***Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, sauf report au moins équivalent de cette date limite.*** » ;

Que par ailleurs, il résulte du point 7 de l'avis d'appel d'offres que : « *Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Cellule de Suivi des Projets (CSP-PAQRA) Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme Cité Administrative, Tour D 7ème étage, porte 29 Direction de l'Adressage, de la Rénovation et de la Restructuration Urbaine Tel : (+225) 07 07 44 82 82 / Télécopie (+225) 27 20 21 74 46 au plus tard le 28 Mai 2025 à 10 heures.*

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Candidats présents à l'adresse ci-après : Cellule de Suivi des Projets (CSP-PAQRA) Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme Cité Administrative, Tour D 7ème étage, salle de réunion

Date : 28 Mai 2025 à 10 heures 30 minutes.

Les soumissions par voie électronique ne sont pas autorisées. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'à la date limite du dépôt des offres, l'autorité contractante a délocalisé le lieu du dépôt et d'ouverture des offres tel que publié dans l'avis d'appel d'offres, au 4^{ème} étage de la tour D ;

Qu'invitée dans le cadre de l'instruction du dossier à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 29 octobre 2025, justifié cette délocalisation par le fait que la salle de réunion du 7^{ème} étage de la Tour D, initialement prévue pour le dépôt des offres était exiguë, en raison du volume des premières offres réceptionnées et surtout du nombre élevé, à savoir soixante-trois (63) entreprises et groupements d'entreprises qui avaient retiré le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 21 octobre 2025, l'ARCOP a saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, la DGMP a, dans sa correspondance en date du 31 octobre 2025, indiqué prendre acte des faits dénoncés qui portent atteinte aux principes de transparence de la procédure de l'appel d'offres et du respect des conditions fixées dans le DAO, mais a précisé que n'ayant pas pris part aux opérations d'ouverture des plis et à la séance de jugement des offres, conformément au principe de séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics, il lui était impossible de donner son avis sur les faits allégués ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante a fourni des justifications motivant sa décision de délocalisation du lieu de dépôt des offres et d'ouverture des plis au 4^{ème} étage de la Tour D au lieu du 7^{ème} étage de la même Tour, il reste que cette modification et le report qui en découle auraient dû, en application de l'article 64 du Code des marchés publics, être publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que faute pour l'autorité contractante d'avoir procédé ainsi, elle a commis une irrégularité, et il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur la prise en compte des offres reçues hors délai par la COJO

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le fait que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a réceptionné et pris en compte les offres des entreprises SGTM et PORTEO BTP, déposées respectivement à 10 heures 08 minutes et 10 heures 12 minutes, soit après l'heure limite de dépôt fixée à 10 heures 00 minute, et ce, en violation des dispositions de l'article 70.1 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant aux termes du point 3 de l'Avis d'Appel d'Offres, « *La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'Article 56, et ouvert à tous les Candidats éligibles. Les conditions d'éligibilité à un financement AFD sont spécifiées dans les Directives de passation des marchés consultables sur le site internet www.afd.fr.* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 67 alinéa 1 du Code des marchés publics, « ***Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.*** » ;

Que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics, « ***Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants. Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue dans le dossier d'appel à la concurrence. Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis. Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis.*** » ;

Que de même, aux termes du point 24.1 des Instructions aux Candidats (IC) contenu dans le dossier d'appel d'offres, « *Conformément à la Clause 23 des IC, toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.* » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée des articles 67, 70.1 et du point 24.1 des IC suscités, que les offres déposées après les date et heure limites fixées pour leur dépôt, doivent être réceptionnées, mais seront en revanche rejetées à la séance d'ouverture des plis, sans avoir été ouvertes ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la liste d'émargement pour le dépôt des offres que les entreprises SGTM et PORTEO BTP soumissionnaires à cet appel d'offres, ont remis leurs offres le 28 mai 2025, respectivement à 10 heures 08 minutes et 10 heures 12 minutes, soit huit (8) et douze (12) minutes après l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures 00 minute ;

Qu'ainsi, les entreprises SGTM et PORTEO BTP ayant déposé leurs offres hors délai, lesdites offres pouvaient être réceptionnées, mais auraient dû être rejetées à la séance d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 70.1 70.1 et du point 24.1 des IC précités ;

Que cependant, la COJO en violation de la règlementation, a procédé à leur ouverture et à leur évaluation, au même titre que les offres qui avaient été déposées dans le délai ;

Qu'en conséquence, l'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation, et il y a lieu de d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T59/2025 ;

DECIDE

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation en date du 16 octobre 2025 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T59/2025 ;
- 3) Il est enjoint au Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA) de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE